

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.53
21 janvier 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 janvier 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

- rapport initial de la Bolivie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

- RAPPORT INITIAL DE LA BOLIVIE (suite) (CRC/C/3/Add.2, CRC/C/3/WP.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. SORUCO VILLANUEVA, Mme CHARES-BUSTIOS et M. VALCARCE (Bolivie) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite le Comité à poursuivre l'examen du chapitre III du rapport initial de la Bolivie (CRC/C/3/Add.2), intitulé "Principes généraux" qui fait l'objet des questions écrites 9 à 13 de la liste CRC/C/3/WP.1, étant entendu que la délégation bolivienne répondra également aux questions orales du Comité.

Principes généraux

9. Il ressort clairement du rapport qu'il y a discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et du travail et dans la vie de tous les jours. Il conviendrait de tenir compte à cet égard, non seulement des difficultés économiques et sociales, mais aussi des aspects culturels. Que font en Bolivie l'Etat et la société pour lutter contre cette situation ? (art. 2 de la Convention)

10. Quelles mesures les autorités ont prises pour éliminer ou prévenir les attitudes et les préjugés qui encouragent la discrimination à l'égard des filles et des enfants handicapés ? (art. 2 de la Convention)

11. Quelles mesures sont envisagées ou appliquées et quelles difficultés rencontre-t-on pour combler l'écart entre les zones rurales et les zones urbaines ? (art. 2 de la Convention)

12. Quelles mesures spécifiques ont été prises pour résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des services essentiels, tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et pour réduire le taux élevé de mortalité infantile ? (art. 6 de la Convention)

13. En ce qui concerne la reconnaissance du principe selon lequel l'opinion de l'enfant doit être respectée, il serait intéressant d'obtenir des renseignements précis sur la manière dont il est tenu compte de ce principe dans la législation ou dans les décisions judiciaires (par. 73 du rapport) (art. 12 de la Convention)

3. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) dit, en réponse à une question de Mme EUFEMIO, que son pays a entrepris la mise en œuvre d'un plan décennal pour la mère et l'enfant, afin d'améliorer les conditions de vie des secteurs les plus pauvres de la population, notamment dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de la nutrition et de l'éducation. On estime que le coût total de la réalisation de ce plan, auquel tous les partis politiques ont souscrit, témoigne de l'importance que l'Etat bolivien attache à l'amélioration du sort des enfants et des femmes.

4. Les principaux objectifs de ce plan sont les suivants : ramener le taux de mortalité infantile à 50 % et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à 70 %; réduire les disparités entre les régions en ce qui concerne le taux de mortalité; ramener à moins de 7 % le pourcentage des personnes souffrant de malnutrition; ramener le taux de mortalité maternelle à moins de 2,4 %; parvenir à un taux de guérison de 85 % pour les personnes atteintes de tuberculose; protéger 47 % de la population rurale contre la maladie de Chagas; diagnostiquer et traiter 95 % des cas de paludisme. Le Ministère de la santé s'efforcera d'atteindre ces objectifs en renforçant les contrôles et les structures sanitaires.

5. En ce qui concerne l'assainissement, il est prévu d'approvisionner en eau potable 80 % des foyers urbains et 70 % des foyers ruraux, de raccorder 55 % des foyers urbains aux réseaux d'assainissement, d'enlever et de traiter 95 % des déchets solides urbains, et de faire bénéficier la moitié de la population rurale de services d'assainissement appropriés. Pour ce faire, les organes compétents procéderont au développement intégral de l'habitat rural et à l'amélioration des conditions de vie des populations urbaines marginalisées et ils sensibiliseront la population aux questions sanitaires.

6. Les objectifs du plan décennal pour la mère et l'enfant dans le domaine de l'éducation sont les suivants : assurer un enseignement de base à la totalité des enfants âgés de 6 à 10 ans; porter le taux de scolarisation des enfants âgés de 11 à 13 ans à 80 % en ville et à 50 % dans les zones rurales; porter le pourcentage des enfants qui achèvent leurs études primaires à 60 % en ville et à 20 % dans les zones rurales; ramener le pourcentage des enfants ayant un retard scolaire égal ou supérieur à deux ans à 16 % en ville et à 24 % dans les zones rurales; réduire les inégalités entre garçons et filles en ce qui concerne le taux de scolarisation; réduire de moitié le taux d'analphabétisme. Il convient d'ajouter que des volontaires participent à des campagnes d'alphabétisation et que 40 000 conscrits seront formés pour s'acquitter de tâches sanitaires élémentaires.

7. En réponse à une question de M. Hammarberg sur l'application effective de la Convention, notamment en ce qui concerne la lutte contre la discrimination, M. Soruco Villanueva précise que le nouveau code des mineurs reprend pratiquement intégralement les dispositions de la Convention en la matière et que des mesures énergiques ont été prises pour mettre fin à la discrimination, notamment dans le cadre du plan décennal pour la mère et l'enfant, du décret contre la pauvreté pris par le gouvernement et des actions de conscientisation. Les conseillers départementaux et provinciaux chargés du développement social, les syndicats et les corps de métiers s'emploient également à faire connaître les dispositions légales en la matière.

8. En ce qui concerne les plans d'ajustement économique, M. Soruco Villanueva précise que la Bolivie s'efforce d'atténuer, dans toute la mesure possible, les effets que peuvent avoir, sur le plan social, les mesures qu'elle doit prendre pour réduire sa dette extérieure.

9. Pour ce qui est du degré de fiabilité des statistiques, il convient de préciser que la Bolivie s'est dotée d'un Institut national de statistique, où travaille un personnel très compétent. Par ailleurs, le pays disposera bientôt, lorsque le dépouillement du recensement de 1992 sera terminé, de données statistiques encore plus fiables.

10. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation et de la culture a entrepris à partir de 1991 de mettre en place, avec le concours financier de l'UNICEF, un système d'information pour la planification de l'enseignement, qui portera sur toutes les activités de nature administrative ou pédagogique et permettra notamment de fournir, en collaboration avec l'Institut national de statistique, un certain nombre d'indicateurs concernant l'enseignement.

11. S'agissant des personnes handicapées, M. Soruco Villanueva reconnaît que la Bolivie souffre d'une pénurie de personnel compétent et d'établissements spécialisés dans ce domaine. Il précise que le pays entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et ajoute que, dans le domaine de la santé, l'insuffisance des moyens financiers pose un grave problème.

12. En réponse à une question de Mme Santos Pais, M. Soruco Villanueva dit que l'adoption internationale est régie par le nouveau code des mineurs et qu'il existe deux catégories d'adoption, l'adoption plénière et l'adoption simple. Pour des raisons socioculturelles évidentes, les autorités compétentes accordent la priorité aux demandes d'adoption émanant de ressortissants boliviens. Le Code des mineurs contient des dispositions qui garantissent le bien-être physique et mental de l'enfant adopté. Les conditions d'ordre familial, physique, mental et social que doit remplir l'adoptant sont très strictes. L'adoption se fait par l'intermédiaire d'institutions agréées par le Gouvernement bolivien ainsi que par le gouvernement du pays des adoptants. Les organisations qui servent d'intermédiaires sont tenues de suivre l'enfant avant et après son adoption et de remettre périodiquement des rapports aux autorités boliviennes compétentes. En outre, les adoptants sont tenus d'être présents pendant toute la procédure d'adoption. Il s'agit en résumé de garantir au plus haut degré l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. M. HAMMARBERG demande si la délégation colombienne souhaiterait présenter aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou à d'autres organismes compétents, par l'intermédiaire du Comité et conformément à l'article 45 b) de la Convention, une demande d'assistance technique dans tel ou tel domaine.

14. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie) dit qu'il ressort clairement du rapport de la Bolivie que ce pays a un grand besoin de conseils et d'assistance technique dans un certain nombre de domaines, notamment la santé et l'éducation. Il fera, dans les meilleurs délais, parvenir au Comité une liste des domaines où une telle assistance serait nécessaire par priorité, après avoir consulté les autorités compétentes en la matière.

15. Mme MASON dit que le Code des mineurs lui semble de nature à améliorer la condition de l'enfant mais qu'il faudra attendre qu'il ait été appliqué pendant quelques années pour juger de son efficacité. Par ailleurs, elle rappelle que ce sont souvent les jeunes issus de milieux défavorisés qui ont affaire à la justice pénale, et aimeraient savoir s'il existe actuellement en Bolivie un système permettant de garantir le droit de ces jeunes à une procédure régulière.

16. M. SORUCO VILLANUEVA (Bolivie), répondant à la question de Mme Mason, dit qu'en application du nouveau Code des mineurs, il a été créé une juridiction des mineurs, qui relèvera du pouvoir judiciaire. Le livre III, titre 1, chapitres 1 à 10 du Code des mineurs énonce les attributions de cette instance ainsi que son mode de fonctionnement et les infractions dont elle s'occupe. Les jeunes délinquants, qui sont justiciables à partir de leur seizième année, font l'objet d'une protection légale, jouissent de garanties et reçoivent l'assistance et les conseils juridiques nécessaires. Le nouveau Code des mineurs a fait l'objet, lors de sa discussion et de son adoption, d'une prise de conscience nouvelle dans le pays.

17. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire part de leurs conclusions quant à cette première partie de l'examen du rapport de la Bolivie, qui correspond aux trois premiers chapitres.

18. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'exposé oral du représentant de la Bolivie, qui a présenté avec force détails les dispositions du nouveau Code des mineurs adopté en décembre dernier. Cependant, elle s'inquiète des effets des politiques d'ajustement structurel sur le secteur social en Bolivie. L'application des principes et dispositions de la Convention ne devrait pas souffrir de cette politique. Il faudrait notamment s'efforcer d'éviter de frapper de discrimination les enfants des zones rurales, les jeunes des populations autochtones et les filles, et utiliser au mieux les ressources disponibles dans l'intérêt des membres les plus vulnérables de la société bolivienne.

19. Par ailleurs, si on peut se réjouir des efforts faits par la Bolivie pour se doter d'une législation conforme aux dispositions de la Convention, et se féliciter de ce que cet instrument puisse être invoqué directement devant les tribunaux boliviens, certaines pratiques légales, telles que la discrimination sexuelle en ce qui concerne l'âge du mariage, l'accès inégal à l'assistance juridique ou l'incarcération des jeunes dans les mêmes lieux que les adultes, mériteraient d'être réévaluées, sinon corrigées.

20. Enfin, on peut se préoccuper des différences d'attitude à l'égard des filles et des garçons, de l'inégalité d'accès à l'éducation et à la santé selon que l'enfant se trouve en zone rurale ou en zone urbaine et des difficultés qu'éprouvent les jeunes des populations autochtones à accéder à l'instruction étant donné qu'ils n'ont pas encore la possibilité de bénéficier d'un enseignement dans leur langue locale.

21. M. GOMES DA COSTA croit comprendre qu'en vertu de l'article 37 du Code pénal bolivien, les juges déterminent la peine compte tenu de la personnalité de l'auteur de l'infraction, ce qui suppose une inégalité de traitement devant les tribunaux. La prise en considération de la personnalité est un critère subjectif. En pratique, on constate qu'en Amérique latine, la plupart des enfants privés de liberté proviennent de familles à faible revenu tandis que les enfants de familles aisées ne sont presque jamais frappés d'une peine d'emprisonnement. A cet égard, M. Gomes da Costa demande des précisions sur la manière dont le nouveau Code des mineurs bolivien garantit à l'enfant les moyens de la défense, la présomption d'innocence et l'égalité de traitement devant les tribunaux. Enfin, la situation des enfants privés de liberté dans des établissements destinés à la population adulte demanderait à être précisée davantage.

22. Mgr. BAMBAREN GASTELUMENDI dit qu'il est bien connu que, pour des raisons culturelles et non légales, la discrimination est une pratique quotidienne en Bolivie. Cela étant, le Gouvernement bolivien a pris, lors du sommet ibéro-américain, une initiative intéressante, la création d'un Fonds de développement autochtone pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Qu'en est-il de ce mécanisme aujourd'hui ? De plus, les institutions et le Gouvernement boliviens s'efforcent de dispenser aux mineurs une formation permanente intégrée dans certains établissements. Quels progrès ont été accomplis dans ce domaine ? Enfin, le nouveau Code des mineurs préconise un meilleur traitement du mineur en situation irrégulière, mais on sait aussi que pour des raisons essentiellement économiques il existe aujourd'hui encore une énorme promiscuité entre mineurs et adultes en milieu carcéral, mais aussi dans les commissariats et lors des interrogatoires. Il faudrait donc s'efforcer de réservier aux mineurs un traitement plus digne et plus éducatif.

23. M. HAMMARBERG dit que le rapport de la Bolivie et les réponses orales données par le représentant de ce pays accordent une trop large place à la nouvelle économie politique et aux perspectives d'amélioration de la situation de l'enfant grâce aux nouvelles ressources que cette politique est censée produire. Malheureusement, tel n'a pas toujours été le cas pour d'autres pays et il importe que le Gouvernement bolivien reste vigilant quant aux incidences de sa nouvelle économie politique sur le bien-être des enfants. A cet égard, il serait intéressant de voir dans deux ans si les espoirs exprimés aujourd'hui se sont matérialisés. Par ailleurs, M. Hammarberg convient, avec Mme Santos Pais, qu'il faudrait que le Gouvernement bolivien prenne des mesures pour corriger les déséquilibres engendrés par la discrimination frappant certains groupes d'enfants, à savoir les filles, les enfants des zones rurales et les jeunes autochtones.

24. Mme EUFEMIO dit que les fonds budgétaires prévus au plan décennal pour la mère et l'enfant semblent raisonnablement élevés. Cependant, le Comité pourrait peut-être demander ultérieurement au Gouvernement bolivien si cet appui budgétaire a été suffisant.

25. La PRESIDENTE dit que le Comité a ainsi terminé la première partie de son examen du rapport, correspondant aux trois premiers chapitres, qui ont fait l'objet des questions écrites Nos 1 à 13. Elle propose de passer à l'examen des chapitres IV et V et invite le représentant de la Bolivie à répondre aux questions écrites Nos 14 à 19, libellées comme suit :

Libertés et droits civils

14. Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique à l'égard de la nécessité d'enregistrer les naissances, ainsi que de fournir le personnel nécessaire à cet effet et de former celui-ci ?

15. Dans les établissements de l'Etat, les enfants qui ne sont pas catholiques sont-ils tenus de suivre l'enseignement de la religion catholique ?

Environnement familial et protection de remplacement

16. L'indigence des parents est-elle un motif suffisant pour justifier la déchéance de l'autorité parentale dans le cadre de la justice des mineurs ?

17. Les centres de formation intégrée réservés aux orphelins et aux enfants abandonnés fonctionnent-ils selon le régime de l'internat ?

18. Comment le nouveau Code bolivien des mineurs envisage-t-il le problème de l'adoption internationale ?

19. Quels problèmes et difficultés pose le recouvrement de la pension alimentaire destinée à l'enfant du fait, notamment, de l'absence d'un système adéquat d'enregistrement des naissances ?

26. M. SORUCO VILLANUEVA (Représentant de la Bolivie) tient à signaler que le rapport présenté par son pays reflète la réalité nationale et que le gouvernement est conscient des lacunes de sa politique sociale, qui ne réussit pas à compenser la rigueur des plans d'ajustement économique. Un taux d'inflation élevé (10 %) a conduit à un appauvrissement généralisé dans le pays et à une détérioration des services publics. Malgré cela, le modèle économique retenu a autorisé une croissance économique de 4 % qui permet d'accéder aux investissements étrangers.

27. Répondant à la question No 14, le représentant de la Bolivie dit que la déclaration des naissances se heurte à la résistance et à l'ignorance d'une grande partie des populations autochtones, rurales et urbano-populaires, au manque de ressources économiques, à l'archaïsme des infrastructures d'enregistrement des naissances dans les zones reculées et au coût élevé de l'enregistrement. Pour corriger cette situation, le Code des mineurs prévoit la gratuité de l'enregistrement des naissances dans les registres de l'état civil et a introduit le Registre national unique. Cependant, une intervention responsable de la société civile, des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales parties prenantes au progrès et au développement est essentielle dans ce domaine.

28. Répondant à la question No 15, M. Soruco Villanueva dit que l'enseignement de la religion catholique n'est pas obligatoire dans les établissements dépendant de l'Etat, mais que les élèves qui en sont dispensés sont tenus d'effectuer d'autres travaux. Par ailleurs, la Constitution politique de l'Etat garantit, dans son article 182, la liberté de l'enseignement religieux et le Code des mineurs prévoit dans son article 114 la liberté de croyance et de culte religieux.

29. Répondant à la question No 16, l'orateur précise que la pauvreté des parents ne constitue en aucune manière en Bolivie un motif suffisant pour justifier la déchéance de l'autorité parentale. Comme le signale l'article 34 du nouveau Code des mineurs : "L'absence ou l'insuffisance de ressources matérielles ne constitue pas un motif de perte ou de suspension de l'autorité parentale". L'article 37 de ce même code stipule ce qui suit : "l'Etat et la société sont tenus de préserver et de maintenir l'unité et l'intégrité familiales pour garantir au mineur le droit de vivre dans sa famille d'origine".

30. S'agissant de la question No 17, M. Soruco Villanueva dit que le Gouvernement bolivien entend par enfants placés dans des institutions ceux qui n'entretiennent plus de relations avec leur famille, la fonction protectrice des parents ayant cessé par cause de décès, de disparition ou d'abandon. Ces enfants sont alors placés dans des établissements de protection et d'assistance. Le régime d'internat est celui qui permet aux enfants de vivre dans un établissement dont l'objectif principal est de leur dispenser des soins et une formation intégrale. Au départ, l'assistance en établissement était entre les mains de l'Etat, mais des organisations religieuses et laïques ont partagé peu à peu la responsabilité de l'aide aux enfants. Dans le cas des enfants orphelins, abandonnés ou appartenant à des familles éclatées, les centres fonctionnent sous le régime de l'internat, mais cela ne signifie pas que les enfants soient entièrement isolés puisqu'ils reçoivent une éducation dans des établissements publics selon un système de portes ouvertes. Conformément au nouveau Code des mineurs, le terme internat a été remplacé par celui d'accueil.

31. M. Soruco Villanueva dit qu'il a déjà abordé le thème sur lequel porte la question 18. Il souhaite rappeler que le nouveau Code des mineurs contient à propos de l'adoption internationale des dispositions très adéquates qui permettront de résoudre certains problèmes rencontrés par le passé. Des précautions sont prises pour garantir le bien-être physique et mental de l'enfant adopté. La procédure d'adoption se fait par le biais d'institutions légalement constituées agréées à la fois par le Gouvernement bolivien et par le gouvernement du pays de l'adoptant. Des lettres d'intention sont échangées entre le gouvernement du pays des adoptants et le gouvernement du pays des adoptés par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Les institutions qui servent d'intermédiaires sont tenues de suivre les enfants avant et après l'adoption et de remettre périodiquement des rapports à la Commission nationale de solidarité et de développement social.

32. Répondant à la question 19, concernant le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant, le représentant de la Bolivie fait état de certains problèmes dus notamment à la stagnation économique et à l'inflation qui n'a pas encore été complètement jugulée. C'est dans les secteurs les plus pauvres de la population que les problèmes de recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant sont les plus fréquents. Le Code des mineurs en vigueur prévoit que le père doit verser 30 % de son salaire mensuel pour chaque enfant, mais cette disposition est difficile à faire appliquer en raison de la situation économique, du niveau culturel de la population, de croyances, traditions et coutumes profondément enracinées qui limitent l'efficacité des mesures tant juridiques que sociales, et de la connaissance limitée ou inexistante des procédures légales de reconnaissance des enfants nés hors mariage. Il faut que l'enfant soit reconnu par le père selon une procédure légale et enregistré à l'état civil pour qu'une aide alimentaire puisse être obtenue. En outre, la conception de la famille et de son rôle tend à changer, de sorte qu'il y a de plus en plus fréquemment des cas de parents qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités.

33. En réponse à la question de M. Gomes da Costa, le représentant de la Bolivie énonce certaines dispositions du nouveau Code des mineurs. Selon l'article 208, les tribunaux pour mineurs sont les seuls compétents pour connaître des affaires concernant les mineurs et les régler. Les attributions

du juge des mineurs sont fixées comme suit : connaître des infractions imputées à des mineurs, connaître des situations d'abandon matériel ou moral, de danger ou de mauvais traitements dans lesquelles se trouvent des mineurs, prononcer l'état d'abandon du mineur aux fins du code, régler les cas de plainte ou de dénonciation concernant des actes qui mettent en danger la santé ou le développement physique ou moral du mineur, placer le mineur sous la garde de ses parents, prévoir les mesures nécessaires pour le traitement, la garde et la protection des mineurs dans les cas prévus par le code, s'informer sur les mineurs abandonnés et placés dans des institutions, connaître des irrégularités qui portent atteinte aux droits des mineurs, inspecter ou faire inspecter chaque semaine par des personnes désignées à cet effet les locaux de police et les établissements prévus pour la protection, l'assistance et la rééducation des mineurs. Il est clair - et cela est dit dans le rapport - que les infrastructures sont insuffisantes, de sorte que des mineurs sont souvent placés dans les mêmes établissements de détention que les adultes et qu'il est difficile de respecter les normes et les dispositions prévues dans le Code des mineurs. Enfin, ce code définit de manière très détaillée les procédures suivies dans le cadre des tribunaux pour mineurs et intègre en fait la majeure partie des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

34. Mgr. Bambaren Gastelumendi a fait référence au traitement des enfants dans les établissements de détention. De nouvelles ressources seront affectées à l'amélioration de l'infrastructure dans le pays et à l'exécution de programmes de rééducation et de réinsertion visant à prévenir la délinquance.

35. En ce qui concerne l'action en faveur des mères et des enfants, l'élément essentiel est le plan décennal pour la mère et l'enfant qui a été adopté par le gouvernement. Un processus de consultation et de concertation a été établi pour évaluer les progrès réalisés dans l'application du plan. Au niveau national, on a ainsi créé des commissions de coordination interinstitutions pour la survie de l'enfant, la santé maternelle, la nutrition, l'assainissement et l'éducation. Au niveau départemental, des séminaires et des ateliers ont été organisés. Environ 200 institutions régionales ont participé au processus de consultation, qui a permis de définir les grandes lignes de la stratégie à suivre. Dans le cadre de l'identification des problèmes, on a noté que les mécanismes dans le secteur social étaient très centralisés et que la coordination n'était pas suffisante. Dans les secteurs de l'éducation et de la santé, la centralisation avait empêché les divers services concernés de participer à la planification et à l'élaboration de programmes de développement régional. On a aussi noté que diverses initiatives concernant l'épanouissement de la femme et de l'enfant étaient trop axées sur le court terme. Les objectifs du plan sont les suivants : assurer l'accès des enfants et des femmes aux services de base nécessaires pour leur croissance et leur développement afin de garantir l'exercice de leurs droits, faire en sorte que l'Etat, ses organes de coopération et la société privilégient l'enfant et la femme, favoriser la participation locale et régionale à l'application du plan et favoriser la décentralisation administrative. Dans le domaine de l'éducation, le plan donne la priorité aux régions rurales en encourageant le recours à des méthodes différentes de celles qui sont utilisées dans les zones urbaines et notamment la création de communautés éducatives. On prévoit aussi dans le cadre du plan décennal d'agir en faveur des mineurs se trouvant dans des situations difficiles, d'encourager les femmes à jouer un rôle productif,

de démocratiser la famille et la société, de lutter contre la violence, en particulier dans la famille, de renforcer la participation des femmes à la vie sociale et politique et de renforcer l'intérêt porté par la famille, la société et l'Etat aux droits des femmes.

36. Mme EUFEMIO demande si le nouveau Code des mineurs comprend des dispositions pour l'enregistrement des enfants qui n'ont pas été enregistrés en temps voulu parce qu'ils vivent dans des zones reculées, parce que leurs parents sont ignorants ou pour d'autres raisons. Quel est le remède prévu ? Par ailleurs, il peut arriver que des naissances soient dissimulées et que des personnes fassent alors enregistrer un enfant comme étant le leur alors qu'ils n'en sont pas les parents biologiques, ce qui risque de favoriser le trafic d'enfants.

37. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'approche positive adoptée pour favoriser l'enregistrement des enfants. Le fait de ne pas être enregistré peut avoir de nombreux effets sur la vie des enfants, par exemple pour l'accès à l'enseignement. Par ailleurs, il apparaît dans la version anglaise du rapport de la Bolivie que les enfants abandonnés ou de parents inconnus sont placés en "détention" (par. 117), de même que les enfants maltraités (par. 126). On peut se demander pourquoi ces enfants devraient être privés de leur liberté; des actions de rééducation et de réinsertion sembleraient plus appropriées. La nouvelle législation a-t-elle déjà remédié à ces problèmes, et dans quelle mesure ?

38. M. GOMES DA COSTA se félicite de l'adoption du nouveau Code des mineurs, en raison non seulement de son contenu, mais aussi de la façon dont il a été élaboré avec la participation d'entités non gouvernementales. A propos des organisations pouvant servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale, il souhaiterait savoir si ces organisations peuvent aussi être des organisations étrangères et, dans l'affirmative, quels sont les critères fixés à cet égard par le nouveau Code des mineurs.

39. Mme MASON rappelle que l'un des principes fondamentaux de la Convention est le respect des intérêts supérieurs de l'enfant. La Bolivie reconnaît la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression, le principe du respect des opinions de l'enfant et les autres droits et libertés énoncés dans la Convention. Or, au paragraphe 86 du rapport de la Bolivie, il est indiqué que "le mineur, du fait qu'il se trouve sous la tutelle des ses parents, adopte leur religion". N'y a-t-il pas là une contradiction ? Comment la question est-elle résolue dans la pratique ?

40. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demande si le plan décennal pour la mère et l'enfant contient des dispositions sur les enfants handicapés.

41. M. SORUCO VILLANUEVA, répondant aux questions de Mme Eufemio et de M. Gomes da Costa, indique qu'un projet très important de "registre national unique" permettra d'améliorer la situation en matière d'enregistrement des naissances. Par ailleurs, le nouveau Code des mineurs dispose que l'inscription dans les registres de l'état civil est gratuite. A propos du risque qu'une personne fasse enregistrer un enfant comme étant le sien alors qu'elle n'en est pas le père ou la mère biologique, il convient de souligner

que le nouveau Code des mineurs définit très clairement les modalités d'adoption. La nouvelle législation devrait permettre d'éviter un certain nombre de problèmes rencontrés par le passé. Il convient de signaler que la Commission nationale de solidarité et de développement social privilégie les adoptions nationales pour préserver l'identité socioculturelle des enfants. Par ailleurs, un suivi des adoptions est prévu. Une autre garantie tient au fait que ce sont des organisations agréées - boliviennes ou étrangères - qui servent d'intermédiaires pour les adoptions internationales. Il convient de rappeler qu'il existe deux formules d'adoption, l'adoption simple (par. 122 du rapport) et l'adoption plénière (par. 123). Dans le cas de l'adoption simple, applicable aux enfants de moins de 18 ans, ces enfants conservent le nom de leurs parents naturels, même si ces derniers s'y opposent. Dans le cas de l'adoption plénière, l'adoptant doit avoir au moins 25 ans, présenter un certificat de mariage (ou remplir certaines conditions fixées par la loi s'il vit en union libre), avoir une bonne santé physique et mentale, présenter un certificat de domicile et avoir un casier judiciaire vierge.

42. En réponse à la question de Mme Santos Pais relative aux paragraphes 117 et 126 du rapport, le représentant de la Bolivie dit que le nouveau Code des mineurs tient compte de ces situations dans les chapitres portant spécifiquement sur la garde et la tutelle; il cite à cet égard les articles 27, 28 et 29 du Code des mineurs. La famille d'adoption ou de remplacement, est tenue d'accorder une aide matérielle et morale à l'enfant mineur. Les mineurs privés de la protection de leurs parents sont accueillis aussi bien dans des centres publics que privés dans lesquels ils bénéficient non seulement de l'aide qui leur est nécessaire mais de mesures destinées à assurer leur formation. La tutelle de l'Etat est exercée par un organisme de protection et assure une protection réelle et effective aux mineurs placés en institution.

43. En réponse à la question de M. Gomes da Costa relative à l'adoption internationale, le représentant de la Bolivie dit que le Code des mineurs du 17 décembre 1992 ne donne pas de liste des institutions; en revanche il existe un registre de nombreux organismes nationaux et internationaux qui ont l'aval des gouvernements.

44. En réponse à la question de Mme Mason relative à la liberté d'expression de l'enfant, le représentant de la Bolivie mentionne le paragraphe 86 puis le paragraphe 84 du rapport, consacrés à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il reconnaît en effet qu'il existe bien une contradiction à propos de la pratique de la religion, étant donné que la Constitution reconnaît comme religion officielle la religion catholique, tout en autorisant l'exercice public de tout autre culte. Il précise à ce sujet qu'un enfant n'est pas obligé de suivre les cours de religion catholique s'il choisit un autre cours à la place.

45. En réponse à la question de Mgr Bambaren Gastelumendi relative aux enfants handicapés, le représentant de la Bolivie dit que le plan décennal prévoit une protection supplémentaire de ces enfants et la mise en oeuvre d'activités préventives pour les enfants de toutes les couches sociales. Ce plan prévoit également des programmes de développement intégral et une aide particulière aux filles. Il espère pouvoir indiquer des chiffres précis dès que les résultats du recensement de 1992 auront été traités.

46. En l'absence d'autres questions des membres du Comité sur les points 14 à 19, la PRESIDENTE propose de donner la parole à M. Soruco Villanueva pour examiner les questions écrites 20 à 26, correspondant aux chapitres VI et VII du rapport CRC/C/3/Add.2.

Santé et protection de base

20. Qu'est-il prévu de faire pour remédier à la pénurie de personnel spécialisé dans les soins à apporter aux enfants handicapés ?

Education, loisirs et culture

21. Les portes de l'école se ferment aux enfants et les portes du monde du travail clandestin et sous-payé s'ouvrent chaque jour plus tôt devant eux. Telle est la principale conséquence de l'ajustement structurel sur l'éducation. Comment la société et le Gouvernement boliviens prévoient-ils de remédier à cette situation ?

22. Comment évolue la politique visant à introduire l'enseignement d'autres langues que l'espagnol dans les programmes scolaires ? A-t-on lancé des initiatives de grande envergure ou s'en tient-on à des projets expérimentaux et ponctuels ?

23. L'adoption de la religion catholique romaine comme "religion officielle de l'Etat" ne compromet-elle pas le droit des enfants autochtones à avoir leur propre religion et leur propre culture ?

24. Quelles mesures ont été prises pour réduire, dans les régions rurales, le taux inquiétant de 53 % d'illettrés, faute de pratique ?

25. Qu'a-t-on prévu pour lutter contre la multiplicité des normes et contre l'incohérence frappant la législation en matière d'enseignement ?

26. Le rapport lui-même reconnaît que les statistiques de l'éducation sont dispersées et peu sûres. Qu'est-il prévu de faire pour surmonter cette difficulté ?

47. A propos du point 20, M. SORUCO VILLANUEVA dit que le Gouvernement bolivien procède à une étude de l'étiologie de l'invalidité. D'après diverses études réalisées par des organisations internationales, 70 % des cas s'expliquent par une asphyxie pré et périnatale, des infections, des traumatismes et des causes génétiques. Toutefois, le Gouvernement bolivien estime que l'application d'un programme de prévention, surtout de soins primaires au cours de l'accouchement et des campagnes nationales de santé, permettraient de diminuer ce pourcentage élevé. Le nombre d'enfants boliviens handicapés neuro-évolutifs est alarmant et se conjugue malheureusement avec des taux élevés de morbidité et de mortalité. Le représentant de la Bolivie reconnaît que les enfants handicapés sont en fait un peu négligés par manque de ressources budgétaires, humaines et techniques. Il indique toutefois que l'organisme national chargé de l'enfant, de la femme et de la famille met actuellement en place des cours de formation multidisciplinaires en particulier à l'intention des éducateurs d'enfants présentant un retard mental ou des déficiences auditives, par l'intermédiaire de l'Institut national du développement de l'enfance. Le personnel qualifié et les équipes de diagnostic

et de réadaptation à l'échelon national sont insuffisants. En effet, l'Université de Bolivie n'assure pas de formation spécialisée dans cette discipline. La Commission nationale de solidarité et de développement social, ainsi que d'autres établissements spécialisés, octroient une bourse aux étudiants boliviens désireux de se spécialiser dans ce domaine.

48. Le représentant de la Bolivie dit qu'il est possible de remédier à la situation mentionnée au point 21 par une meilleure politique des revenus. Une main-d'oeuvre plus qualifiée doit être en mesure d'accroître la productivité par des moyens technologiques et d'entraîner une augmentation des revenus. Ainsi, les familles ne seront plus obligées d'envoyer leurs enfants sur le marché du travail. L'Etat doit à cette fin garantir une stabilité économique et politique, et promouvoir également un changement des mentalités qui permettrait d'améliorer la situation économique des enfants (biens de consommation, etc.). Au niveau du système éducatif, il est essentiel que les réformes incorporent des systèmes de formation qui correspondent aux besoins du marché.

49. A propos du point 22, le représentant de la Bolivie dit que le décret suprême No 23 036 sur l'enseignement bilingue reconnaît la diversité culturelle et linguistique du pays ainsi que la nécessité de disposer de matériel, d'infrastructure et de méthodes éducatives visant à répondre à cette réalité. Certaines expériences réalisées dans ce domaine permettent d'affirmer qu'un processus est en place pour développer la personnalité de l'enfant grâce à un enseignement qui reconnaît l'hétérogénéité de la société bolivienne et de ses valeurs culturelles, ethniques et sociales (Ecoles Yachay Huasy et projet d'enseignement bilingue appuyé par le Ministère de l'éducation et de la culture et par l'UNICEF). De plus, l'enseignement obligatoire de la lecture et de l'écriture dans la langue maternelle permettra de consolider l'enseignement bilingue dans le système éducatif.

50. A propos du point 23, le représentant de la Bolivie dit que la Constitution reconnaît comme religion officielle la religion catholique tout en autorisant l'exercice public de tout autre culte. Il ne faut pas oublier que le processus de colonisation espagnole a joué un rôle prépondérant à l'égard des habitants du pays. Les communautés autochtones conservent donc un mélange spécial de religion et de croyance, avec des éléments chrétiens incorporés pendant le processus d'évangélisation, dès l'an 1500. Bien que la religion catholique romaine soit la religion officielle de l'Etat bolivien, l'article 18 de l'annexe de la Constitution politique de l'Etat s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnaît que "toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".

51. A propos du point 24, le représentant de la Bolivie énumère les divers facteurs qui sont souvent à l'origine de l'analphabétisme. On peut citer, entre autres, la marginalité, l'abandon scolaire dès les premières années du cycle primaire, l'abandon scolaire dû à des circonstances familiales et culturelles, le caractère inapproprié des méthodes d'enseignement, l'absence de connaissance des langues autochtones par certains enseignants, et surtout

le calendrier et les horaires peu adaptés aux conditions socioculturelles des zones rurales. Il précise toutefois que la réforme de l'enseignement permettra de modifier la structure, le contenu et les méthodes du système d'enseignement et de réduire les inégalités, qui touchent essentiellement les femmes et les secteurs les plus pauvres de la population. Cette réforme de l'éducation canalisera les ressources financières, permettra de renforcer les projets existants, de mettre en place de nouveaux projets et de remédier aux insuffisances actuelles. Le Ministère de l'éducation et de la culture et les institutions régionales chargées de l'application des politiques sociales dispenseront des cours de formation technique orientés vers une amélioration de la productivité et des revenus. Ces programmes de formation devront avoir une composante relative à l'alphabétisation, en coordination avec le Ministère de l'éducation et de la culture ainsi qu'avec les ONG.

52. A propos du point 25, le représentant de la Bolivie dit que la réforme de l'enseignement prévoit également un renforcement du Ministère de l'éducation et de la culture et de ses niveaux opérationnels à l'échelon régional. Il est prévu de rationaliser le fonctionnement de ce secteur, depuis les instances supérieures normatives jusqu'aux instances exécutives publiques ou privées. Ainsi, le Ministère jouera un rôle normatif et permettra d'assurer la cohérence des politiques, de coordonner l'action publique et privée et de mieux répondre aux stratégies fixées. La participation des citoyens permettra de garantir une application efficace des réformes. La cohérence de la législation en matière d'enseignement est le résultat d'un travail préalable de concertation entre les divers secteurs et acteurs impliqués dans ce domaine.

53. A propos du point 26, le représentant de la Bolivie dit que son pays met en oeuvre depuis 1991 des plans avec l'appui financier de l'UNICEF, et que le Ministère de l'éducation et de la culture a entamé la phase de mise en oeuvre du système d'information pour la planification de l'éducation, ce qui permettra de remédier à certaines lacunes dans ce domaine. Ce système d'information fait partie d'un ensemble qui englobe toutes les activités de caractère administratif, technique et pédagogique du Ministère. Il est également coordonné grâce aux travaux de l'Institut national de statistique et de l'Organisme central bolivien chargé de la gestion des ensembles statistiques et de l'élaboration des indicateurs.

54. La PRESIDENTE remercie M. Soruco Villanueva des réponses qu'il a apportées à l'ensemble des questions écrites. Conformément à la procédure adoptée, elle invite à présent les membres du Comité à poser des questions orales.

55. M. MOMBESHORA souhaite avoir des précisions, compte tenu de l'importance que le Gouvernement bolivien accorde aux problèmes de santé, sur les crédits alloués aux programmes de prévention. Dans le domaine spécifique de la santé maternelle et infantile, il déplore que seules 47 % des naissances soient suivies par un personnel de santé qualifié, ce qui entraîne un taux de mortalité et de morbidité très élevé. Il souhaite également avoir plus de précisions sur la politique familiale et une plus grande transparence sur la question des grossesses non désirées et des avortements. Dans le domaine de l'éducation, M. Mombeshora note avec satisfaction que les crédits budgétaires alloués ont augmenté en 1992, et espère qu'ils augmenteront encore en 1993. Notant que 471 000 enfants ne sont pas scolarisés et que 88 % d'entre eux

vivent dans les zones rurales, il se demande si des mesures sont prises pour remédier à cette situation. A propos de la question du repos, des loisirs et des activités culturelles, M. Mombeshora notant ce qui est dit au paragraphe 181 du rapport, se demande si cette déclaration impressionnante est une déclaration de politique générale ou une pratique réelle, et il aimerait savoir si elle s'applique à toutes les écoles (rurales ou urbaines, publiques ou privées).

56. Mme MASON déplore que le rapport ne fournis pas de renseignements suffisamment précis sur la question des enfants handicapés déjà mentionnée par Mgr Bambaren Gastelumendi. Elle demande quelles mesures ont été prises pour prévenir une discrimination à l'égard de ces enfants (traitement, réadaptation, etc.).

57. M. GOMES DA COSTA demande à M. Soruco Villanueva d'expliquer, à propos de l'exploitation des enfants sur le marché du travail, comment le nouveau Code des mineurs de Bolivie s'inspire de la Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en ce qui concerne l'âge minimum d'admission des enfants sur le marché du travail et la protection des enfants dans le milieu du travail.

58. Mme SANTOS PAIS se rallie à ce qui a été dit par M. Mombeshora sur le manque d'information à propos de la planification de la famille, qui entre dans le cadre de la Convention. Elle demande que cette question soit examinée, compte tenu des deux réalités divergentes exposées dans le rapport : d'une part l'âge du consentement sexuel est 14 ans pour la femme en Bolivie, et d'autre part les soins gynécologiques ne sont dispensés aux femmes qu'à l'âge de 21 ans ou à partir de 18 ans lorsqu'elles sont mariées. Elle souhaite également connaître les mesures de planification familiale prises à l'égard des femmes de moins de 18 ans.

59. M. HAMMARBERG souhaite avoir des précisions sur le phénomène de la violence dans les écoles, en rapport avec l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il aimerait aussi avoir un complément d'information sur le problème de la violence dans la société et ses répercussions sur les enfants. Au sujet de l'application du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il se demande si les enseignants obéissent à des instructions lorsqu'ils administrent des châtiments corporels à l'école, compte tenu de l'importance de cet aspect pour la protection des enfants contre la violence.

60. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI demande si les langues quechua et aymara sont considérées comme des langues officielles et si les enfants ont le droit d'utiliser leur propre langue en présence de la police ou des tribunaux.

La séance est levée à 18 heures.
